

## CONVENTION D'APPLICATION PROGRAMME D'ÉCHANGES ÉTUDIANTS

---

La présente convention d'application, avenante à l'accord cadre de coopération internationale entre l'Université de Reims Champagne-Ardenne (URCA) et Universidade Federal de Uberlândia signé le 02 de 2021, a pour objet de préciser les modalités pratiques du programme d'échanges étudiants mis en place entre les deux établissements afin de donner la possibilité aux étudiants participant à ce programme d'internationaliser leur cursus selon les conditions suivantes :

- 1) Jusqu'à quatre (4) étudiants chaque année peuvent s'inscrire dans l'Université partenaire pour un ou deux semestres. La base de calcul est : un étudiant pour un semestre. Un étudiant pour une année équivaut à deux étudiants pour deux semestres. L'échange d'étudiants entre les deux Universités devra être équilibré pendant la durée de cet accord.  
Le nombre d'étudiants à échanger peut être révisé annuellement par un commun accord mutuel des deux parties. Dans ce cas, les deux universités s'engagent à communiquer le nombre au moins six mois à l'avance.
- 2) Ni les Universités partenaires ni les étudiants inscrits dans le programme d'échanges ne payent de frais d'inscription à l'institution hôte. Les étudiants d'échanges continuent de payer les frais requis par leur établissement d'origine. Les étudiants d'échanges ont à leur charge tous leurs frais personnels, y compris le logement, le transport, la nourriture, la santé, les livres, les frais de passeport et de visa.  
Les étudiants de l'Universidade Federal de Uberlândia devront s'acquitter des droits de sécurité sociale étudiante lors de leur inscription à l'URCA.
- 3) Les étudiants en provenance de l'Universidade Federal de Uberlândia doivent fournir une assurance santé et une assurance liée au transport. Ils doivent également souscrire une assurance responsabilité civile couvrant la durée de leur séjour (semestre ou année) à l'URCA.
- 4) Les étudiants en provenance de l'URCA doivent justifier d'une assurance couvrant les frais de santé pour l'année ou le semestre académique. Ils doivent fournir une assurance liée au transport. Ils doivent également souscrire une assurance responsabilité civile couvrant la durée de leur séjour (semestre ou année) à l'Universidade Federal de Uberlândia.
- 5) L'Université d'origine est responsable de la sélection des étudiants participant à ce programme d'échanges. L'Université d'accueil s'engage à accueillir les étudiants ainsi sélectionnés. Les étudiants retenus au terme de cette sélection seront dispensés de l'entretien CEF, conformément à l'article 3 alinéa 2 et 5 de l'avenant à la convention-cadre sur les centres pour les études en France (CEF) du 10 décembre 2007.  
L'Université d'origine informera l'Université d'accueil de la sélection opérée dans un délai de six mois avant le début du semestre ou de l'année académique concernés.

- 6) Les étudiants d'échanges sont régulièrement inscrits à un diplôme dans leur Université d'origine et ne peuvent obtenir un diplôme de l'Université d'accueil. À titre exceptionnel, les étudiants d'échanges venant à l'URCA peuvent s'inscrire et obtenir le DELF (Diplôme d'études en langue française) ou le DALF (Diplôme approfondi en langue française). Ces deux diplômes sont payants.
  
- 7) Les étudiants d'échanges peuvent étudier dans chacune des facultés de l'Université d'accueil, sous réserve qu'ils répondent aux pré-requis académiques exigés par l'Université d'accueil. Ceux-ci concernent notamment les pré-requis linguistiques. À l'URCA, les étudiants peuvent améliorer leurs connaissances grâce aux cours gratuits dispensés par le Centre International d'Études Françaises (CIEF).  
À l'Universidade Federal de Uberlândia, les étudiants d'échanges peuvent suivre des cours de portugais de différents niveaux.
  - 7.1 : les étudiants de l'Universidade Federal de Uberlândia devront attester d'un niveau intermédiaire de langue française B1 minimum ou B2 (fortement recommandé)
  - 7.2 : les étudiants de l'URCA devront obtenir une certification de la langue d'enseignement de l'Université d'accueil d'un niveau langue B1 minimum ou B2 (fortement recommandé)
  
- 8) Tous les étudiants d'échanges doivent obtenir l'accord de l'Université d'accueil concernant les unités d'enseignements choisis. Cette approbation intervient au cours de la procédure de candidature.
  
- 9) Les relevés de notes seront transmis à l'Université d'origine dans les meilleurs délais, à la fin de la période d'études.
  
- 10) Les étudiants inscrits dans ce programme d'échanges sont soumis au règlement intérieur de l'Université d'accueil. Ils sont de même soumis aux lois et procédures en vigueur dans le pays de l'Université d'accueil.

Aucune des universités partenaires ne peut se rendre responsable des dettes et dommages encourus à un étudiant pendant sa période d'échange
  
- 11) L'Université d'accueil fournira aide et assistance aux étudiants d'échanges pour trouver un hébergement. Mais les Universités partenaires n'ont pas l'obligation de leur fournir un logement. De même, les étudiants d'échanges ne peuvent réclamer aucune garantie d'obtention d'un logement par les Universités partenaires.
  
- 12) Les étudiants d'échanges doivent entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention du visa et de tous les documents requis pour leur participation à une période d'études dans le programme d'échanges.
  
- 13) L'Université d'accueil fournira aide et assistance pédagogique aux étudiants d'échanges et leur facilitera l'accès aux bibliothèques.
  
- 14) Chaque Université se réserve le droit d'exclure un étudiant d'échanges qui contreviendrait au règlement intérieur en vigueur dans l'Université d'accueil. Le

renvoi d'un étudiant d'échanges ne porte pas atteinte à la présence d'autres étudiants d'échanges.

- 15) Les termes de cette convention peuvent être amendés par accord mutuel écrit.
- 16) Le décret n°2020-860 modifié fait obligation aux passagers de présenter au transporteur aérien, avant leur embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ne présentent pas de symptôme d'infection au covid-19 et qu'ils n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant le vol. Les passagers doivent porter un masque de protection. En outre, ce décret prévoit, à compter du 1er août 2020, que les personnes de onze ans ou plus qui voyagent par avion, en provenance du Brésil et ne sont pas en mesure de présenter à leur arrivée en France le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique (par exemple test PCR), réalisé moins de 72 heures avant le vol et ne concluant pas à une contamination par la covid-19, sont dirigées à l'aéroport vers un poste de contrôle sanitaire permettant la réalisation d'un tel examen.
- 17) " De convention expresse entre les Parties, la pandémie de Covid-19 et les mesures sanitaires particulières prises par les autorités compétentes peuvent être de nature à restreindre, voir limiter les échanges prévus dans le présent accord. Il ne pourra être tenu rigueur, à l'une ou l'autre des parties, en cas de mise en place de mesures sanitaires contraignantes. Chaque établissement d'accueil informera au préalable des mesures particulières l'impactant. Le respect des règles sanitaires, propres à chaque Parties, devra être respecté par les personnes concernées par les échanges. La responsabilité de l'une des Parties ne saurait être recherchée en cas de manquement de l'un de ses personnels ou de l'un de ses étudiants concernés par les dispositions du présent accord. Si les mesures sanitaires l'exigent, un avenant permettant une adaptation des dispositions de la convention pourra être signés entre les Parties. "
- 18) Cette convention est valable pour une durée de cinq années après sa signature. Il peut être renouvelé par accord mutuel écrit pour une période complémentaire de cinq ans. Il peut être mis fin à cet accord, unilatéralement et par écrit, six mois à l'avance. Toutefois, les étudiants d'échanges participant à une période d'études en cours doivent pouvoir achever leur séjour d'études, sans aucun préjudice notamment académique.  
  
Il est convenu que l'échange doit être équilibré pendant les trois premières années de la convention. Dans le cas échéant, la convention peut être annulée à la fin de la troisième année par accord mutuel écrit.
- 19) Cette convention est établie en quatre exemplaires (deux en français et deux en portugais). Les deux versions ont la même valeur.  
Elle est signée par le représentant légal de chaque université partenaire.

Signatures

Pour l'Université de  
Reims Champagne-Ardenne

Le Président,  
Professeur Guillaume GELLE

  


À Reims

Date : 23, 09, 2020

Pour l'Universidade Federal de  
Uberlândia

Le Recteur,  
Professeur Dr. Valder Steffen Júnior



À

Date : 11 / 02 / 2021